



# La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 36

Juin 2016

## Editorial

### Dans ce numéro :

Editorial.	1
Changement de clause bénéficiaire et fin de vie.	1
L'administration des biens d'un mineur vient d'être simplifiée.	2
ISF : Comment faire baisser l'addition ?	3
Découvrez le fonds ODDO Haut rendement 2021.	4

La saison est propice aux déclarations fiscales, que celles-ci concernent vos revenus ou votre patrimoine. Comme vous le savez, ce pensum ne doit pas être traité à la légère... Afin de vous conseiller dans vos orientations patrimoniales, un article de fond est consacré à l'ISF afin de vous donner quelques clés pour essayer de faire baisser l'addition.

Dans le cadre de la modernisation du droit de la famille, une présomption de bonne gestion des biens des enfants par leurs parents vient d'être instaurée. Il en résulte un contrôle amoindri du juge

des tutelles des mineurs. De ce fait, les parents ou le parent s'il s'agit d'une famille monoparentale sont placés sur un pied d'égalité et peuvent effectuer de nombreux actes sans l'accord du juge. En ce qui concerne les actifs financiers, le ou les parents peuvent investir seul(s) si le support choisi n'est pas susceptible de se déprécier significativement ou n'entraîne pas une altération durable des prérogatives du mineur par exemple par une absence de liquidité du produit. Les parents restant responsables de leurs éventuelles fautes de gestion,



### Savoir éviter les méandres.

nous ne pouvons que vous inviter à nous consulter préalablement.

Enfin, le fonds ODDO Haut Rendement 2021 vient de rouvrir et constitue une alternative intéressante au fond en euros des contrats d'assurance vie ou de capitalisation.

Stéphane DESCHANELS,  
Associé Gérant.

### Chiffres clés :

Selon le comité d'orientation des retraites, la réforme AGIRC ARRCO fera perdre 14% à un cadre né en 1959 sur ses pensions complémentaires lorsqu'il partira à la retraite avec une pension à taux plein et 19% pour la génération 1990.

20 jours avant son décès un homme atteint d'un cancer modifie la clause bénéficiaire de ses deux contrats d'assurance vie au profit de sa compagne en signant des documents pré-rédigés par celle-ci. Les deux fils de l'assuré, initialement bénéficiaire chacun d'un contrat d'assurance

vie portent plainte pour abus de faiblesse. La Cour de cassation leur donne raison et confirme la sanction pour abus de faiblesse de la compagne. Celle-ci est condamnée à la peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis et doit de plus, rembourser le capital versé par l'assu-

reur. En effet, les magistrats ont estimé que la compagne ne pouvait pas ignorer le traitement médical dont bénéficiait son compagnon qui altérait son discernement et le rendait extrêmement vulnérable (arrêt du 10 novembre 2015, N°14-85936).

## Changement de clause bénéficiaire et fin de vie

## L'administration des biens d'un mineur vient d'être simplifiée

Depuis le 1er janvier 2016 et l'entrée en application d'une ordonnance portant simplification et modernisation du droit de la famille, l'intervention du juge chargé des tutelles des mineurs a été réservée aux situations à risque. Cette réforme a été prise

sur le fondement d'une présomption de bonne gestion des biens du mineur par ses représentants légaux. En effet, le législateur a souhaité

«L'objectif de la réforme est d'harmoniser le régime juridique applicable quel que soit le type de famille ».

éviter qu'un contrôle judiciaire différent s'applique selon le type de familles, les familles monoparentales étant placées sous un régime d'administration légale sous contrôle judiciaire alors que les familles ayant deux représentants légaux à savoir un père et une mère étaient placées sous un régime différent celui de l'administration légale pure et simple. Désormais, les régimes de l'administration légale pure et simple et celui de l'administration sous contrôle judiciaire sont supprimés et remplacés par un seul régime

celui de l'administration légale qui sera exercé par les deux parents ou un seul des parents en cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale. Il en résulte que la gestion des biens du mineur que celui-ci possède par dona-

«Les régimes de l'administration légale pure et simple et sous contrôle judiciaire sont supprimés au profit d'un régime unique celui de l'administration légale».

tion, par succession ou encore par le fruit de son travail est profondément modifiée, le recours au juge

devenant l'exception. Désormais, les actes d'administration, c'est-à-dire ceux qui relèvent de la gestion courante du patrimoine du mineur, ne font courir aucun risque anormal à son patrimoine et ne modifient pas sa nature peu-

vent être pris par l'un ou l'autre des parents ou les deux sans avoir à solliciter l'accord du juge des tutelles. En ce qui concerne les actes de disposition qui sont importants et engageant le patrimoine du mineur, modifient sa nature ou l'exposent à un risque anormal, ceux-ci ne peuvent être pris que par les deux parents ou

par celui titulaire de l'autorité parentale. En revanche, l'autorisation du juge des tutelles est toujours nécessaire pour les actes les plus importants comme : l'acceptation pure et simple d'une suc-

cession, la souscription d'un emprunt au nom du mineur, la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce ou encore la signature d'un acte portant sur des valeurs mobilières engageant le patrimoine par une modification importante de son contenu. Il en est de même en cas de désaccord des parents entre eux. Dans ce cas, l'un d'eux pourra soumettre le désaccord au juge des tutelles afin qu'il autorise ou pas

l'acte envisagé par les parents pour le compte du mineur. Certains actes sont même interdits

comme l'aliénation gratuite de biens ou de droits appartenant au mineur ou l'exercice d'une activité professionnelle au nom du mineur. Par ailleurs, le juge des tutelles des mineurs pourra, s'il estime la situation à risque, soumettre à son contrôle périodique certains actes. Ce contrôle pourra être ordonné en cas de signalement réalisé par des membres de la famille, le procureur de la République, des professionnels tels que des établissements financiers ou des gérants de patrimoine ou encore à l'occasion d'un acte soumis à autorisation de ce magistrat. Les parents (ou le parent ayant l'autorité parentale) continuent à devoir

apporter des conseils avisés et prudents aux biens de leur enfant, toute faute engage leur responsabilité. Cette réforme suit donc une évolution sociétale qui consiste à glisser d'un

contrôle à priori à un contrôle a posteriori. Les parents ne pourront donc qu'être avisés en prenant attache préalablement à tout investissement réalisé pour le compte de leur enfant avec un professionnel du patrimoine objectif et impartial afin d'éviter toute erreur qui engagerait ensuite leur responsabilité. En effet avec la réforme, le parent titulaire exclusif de l'autorité parentale ou les deux parents pourront, sans solliciter l'accord du juge, investir l'argent du mineur dans des actifs bancaires ou des contrats d'assurance vie sans risque de perte en capital.

Thierry DESCHANELS, Juriste.

## ISF : comment faire baisser l'addition ?

Si vous disposez d'un patrimoine taxable supérieur à 2.57 millions d'euros, vous devez déposer avant le 15 juin prochain une déclaration d'ISF spécifique n° 2725. Si votre patrimoine est compris entre 1.3 millions d'euros et 2.57 millions d'euros, celui-ci doit être déclaré avec votre déclaration d'impôts sur un formulaire 2042 C.

«Certains biens bénéficient d'une exonération d'ISF comme les pensions de retraite constituées dans le cadre d'un PERP ».

Voici quelques conseils pour faire baisser l'addition ... Tout d'abord, les règles n'ont pas changé par rapport à l'année dernière et le patrimoine de l'ensemble des membres du foyer apprécié au 1er janvier 2015 doit être déclaré, que l'on soit marié, pacsé ou en concubinage. L'éventuel patrimoine des enfants mineurs doit également être ajouté. Concernant votre patrimoine immobilier, vous devez déclarer l'ensemble des biens immobiliers dont vous êtes propriétaire au 1er janvier 2016. La résidence principale bénéficie d'une décote de 30 %. Les biens loués peuvent subir une décote de 10 à 30 % en fonction du type de bail. Un immeuble affecté d'un bail commercial ou rural subira une décote plus importante qu'un simple bail d'habitation. Il est difficile d'évaluer la valeur réelle d'un immeuble, même si l'on connaît le prix de vente de biens analogues vendus à proximité. En effet, le prix d'un bien peut varier considérablement en fonction de son état, de sa situation et de son exposition. Il

«Les biens immobiliers loués peuvent subir une décote de 10 à 30 % en fonction du type

faut savoir que la majorité des redressements fiscaux intervient lors d'une vente ou d'une succession, la valeur du bien pouvant être assez différente de la valeur déclarée... Si vous êtes usufruitier, vous devez inclure la valeur du bien en pleine propriété. En ce qui concerne votre mobilier, vous pouvez retenir un forfait de 5% de votre patrimoine même

si celui-ci est en général désavantageux. En effet, une autre estimation nécessite l'intervention d'un professionnel tel qu'un commissaire priseur dont le coût risque d'annuler l'avantage fiscal ... Certains biens sont exonérés totalement ou partiellement d'ISF. Tel est le cas par exemple, des biens que vous possédez pour l'exercice de votre activité professionnelle et des titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés si vous êtes le dirigeant et possédez au moins 25 % des parts. Il en est de même des pensions de retraite constituées dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP). Vous êtes imposable à l'ISF sur la valeur nette de votre patrimoine. Vous pouvez donc déduire les dettes relatives à des biens taxables à l'ISF comme vos impôts, vos crédits immobiliers, vos découverts bancaires ou encore la valeur de capitalisation d'une prestation compensatoire

versée sous forme de rente.

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur l'ISF si :

- vous investissez dans des parts de FIP, FCPI ou FCPR à hauteur de 50 % de votre investissement et dans la limite d'une réduction de 18 000 euros,
- ou souscrivez au capital d'une PME de moins de 7 ans à hauteur de 50 % de votre investissement et dans la limite d'une réduction de 45 000 euros. A noter que le dispositif a été durci depuis le 1er janvier 2016, les dirigeants, ne pouvant plus, sauf exceptions, réduire leur ISF en investissant dans leur propre entreprise,

«La souscription dans un holding ISF vous permet de bénéficier d'une réduction d'ISF de 50 % de votre investissement dans la limite de 45 000 euros ».

- ou consentez des dons à un organisme d'intérêt général à hauteur de 75 % de votre versement dans la limite de 50 000 euros.

Ce plafond de réduction de 50 000 euros est abaissé à 45 000 euros

si vous souhaitez bénéficier de plusieurs réductions d'impôt. Si le montant de la réduction d'ISF est supérieur au montant de l'impôt, celui-ci n'est ni remboursable, ni reportable sur les années suivantes.

Les conseillers de l'AFDP peuvent vous permettre d'investir dans des holding ISF qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sur l'ISF de 50% de l'investissement dans la limite de 45 000 euros. N'hésitez pas à les questionner à ce sujet.

Stéphane DESCHANELS,

# L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte  
75009 PARIS  
RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60  
Télécopie : 01 42 96 97 67  
Messagerie : afdp@afdp.net

*Notre expertise à vos côtés*

Retrouvez nous  
sur le web !

[www.afdp.net](http://www.afdp.net)

**L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.**

**Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.**

**L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.**

**Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.**

## Découvrez le fonds ODDO HAUT RENDEMENT 2021

Oddo Meriten Asset Management est la branche de gestion d'actifs du Groupe Oddo. Depuis août 2015, elle réunit les activités de Oddo Meriten AM S.A. et de Oddo Meriten AM GmbH. Oddo Meriten AM, précurseur et expert en gestion de fonds obligataires datés depuis 2009, gère 1.2 Mds d'euros sur cette stratégie.

Oddo Meriten AM a lancé en janvier 2015 le fonds Oddo Haut Rendement 2021, son huitième fonds obligataire daté. Oddo Haut Rendement 2021, fonds classé 4 sur l'échelle de risques\*, est investi en obligations privées spéculatives « à haut rendement » ("high yield"), à échéance 2021\*\*, principalement d'émetteurs européens et, notamment, de façon significative sur des signatures de notation B. Suite à l'intérêt soutenu des investisseurs, l'encours du fonds dépasse 730 millions d'euros au 19 mai 2016.

L'équipe de gestion, composée de Alain Krief - responsable de la gestion Crédit et Olivier Becker - gérant obligataire High Yield, met en place une gestion active qui vise à sélectionner des titres aux fondamentaux solides selon leurs analyses. L'analyse crédit fondamentale constitue l'un des piliers de la gestion de ce fonds, qui privilégie une approche « buy & maintain » et un suivi rigoureux de chaque émetteur en portefeuille.

Les incertitudes des marchés en début d'année 2016 ont provoqué une hausse générale de la prime de risque des actifs impliquant, entre autre, une remontée sensible des rendements des obligations "High Yield". Afin de permettre aux investisseurs potentiels de saisir ces nouvelles opportunités de marché, Oddo Meriten Asset Management S.A. a décidé de rouvrir aux souscriptions Oddo Haut Rendement 2021, qui avait été fermé fin

décembre 2015. La nouvelle période de souscription a débuté le 9 mars 2016 et prendra fin le 15 décembre 2016. Un risque crédit décroissant avec le temps, une sensibilité aux taux limitée sur des titres de notation B et un rendement espéré hors défaut potentiellement attractif expliquent l'intérêt des investisseurs pour les fonds obligataires à échéance dans un contexte de taux bas. Au 19 mai 2016, investir sur le fonds Oddo Haut Rendement 2021 permet d'accéder à un portefeuille diversifié composé de 88 émetteurs du marché High Yield européen, dont le taux de rendement actuariel brut de frais de gestion est de 5.36 %, hors cas de défaut. Pour les Parts CR EUR, DR EUR, CR CHF le taux de rendement actuariel net de frais est de 4.06 %, hors cas de défaut. Le fonds présente un risque élevé de crédit (défaut) et l'évolution de sa valeur liquidative n'est pas linéaire dans le temps.

\* Echelle de risques : Indicateur synthétique de risque et de rendement de 1 à 7: à risque plus faible, rendement potentiellement plus faible et à risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé. Le profil de risque n'est pas constant et pourra évoluer dans le temps.

\*\* Le fonds peut investir dans des obligations de maturité maximale 1er juillet 2022. Risque : Le fonds est exposé à un certain nombre de risques notamment le risque de perte en capital, le risque de crédit (défaut) et le risque lié à l'investissement de manière très significative dans des titres spéculatifs à haut rendement. Tous les risques sont détaillés dans le prospectus.